

## Sommaire

[Action extérieure,](#)  
[Commerce et](#)  
[Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général et](#)  
[Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice, Liberté et](#)  
[Sécurité](#)  
[Profession](#)  
[Recherche et Société](#)  
[de l'information](#)  
[Du côté des](#)  
[Institutions](#)

## A LA UNE

Avocat / Condamnation en appel / Absence de nouvel examen des preuves / Droit à un tribunal impartial / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**La condamnation en appel d'un avocat acquitté en 1<sup>ère</sup> instance, en raison d'un enregistrement illégal ayant contribué à la condamnation d'un homme d'affaires pour corruption, sans nouvel examen direct des éléments de preuve, est contraire au droit à un procès équitable (25 février)**

*Arrêt Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal, requête n° 78108/14*

S'agissant de la condamnation du requérant sans appréciation directe des éléments de preuve, la Cour EDH considère que le jugement de la cour d'appel a infirmé le jugement rendu en 1<sup>ère</sup> instance, et ce sans procéder à une appréciation directe de l'ensemble des éléments de preuve. Elle a, en effet, opéré un revirement factuel et considéré que le requérant avait agi en sachant que son acte était interdit par la loi, sans entendre aucun témoin ni même le requérant, alors que le tribunal avait conclu en sens inverse. S'agissant, du raisonnement suivi par la cour d'appel, la Cour EDH note qu'elle a omis de considérer tout type de circonstances excluant ou atténuant l'illicéité de la conduite et la culpabilité du requérant rendant son raisonnement défaillant. Rappelant la nécessité de protéger, au moyen de mesures législatives, les personnes dénonçant des actes de corruption, la Cour EDH souligne qu'elle ne voit, en principe, rien d'arbitraire dans la décision des autorités de poursuite de donner des instructions à un particulier pour qu'il agisse comme informateur après qu'il les ait informées de l'offre de corruption faite par un requérant. La Cour EDH ajoute que la demande du président de la cour d'appel d'attribuer le recours à une autre formation judiciaire témoignait de son manque d'impartialité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (PLB)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 24 AVRIL 2020 - BRUXELLES



### DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
 Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Torture et autres traitements inhumains / Commercialisation de biens / Règlement / Consultation publique

**La Commission européenne lance une consultation publique dans le but de recueillir des avis sur le [règlement \(UE\) 2019/125](#) relatif au commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (19 février)**

[Consultation publique](#)

Le règlement (UE) 2019/125 interdit les exportations et les importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le cadre de cette consultation publique, la Commission souhaite évaluer la manière dont le règlement a été mis en œuvre et s'il y a lieu d'inclure les activités des ressortissants de l'Union européenne à l'étranger. Elle envisage, également, de faire un rapport sur les activités du groupe de coordination contre la torture mis en place par l'article 31 du règlement. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 13 mai 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (MTH)

[Haut de page](#)

## CONCURRENCE

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ISQ / Rubis / Rubis Terminal (19 février) (AT)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AXA / Groupe Crédit Agricole / ELL Luxembourg 2 (19 février) (AT)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration HIG Capital / Lagardère Sports and Entertainment / Lagardère Sports (25 février) (AT)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ASE / Asteelflash (25 février) (AT)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Aperam Alloys Imphy / Tekna Plasma Europe / ImphyTek Powders (27 février) (AT)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Gilde / Proman / Agilitas (20 février) (AT)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Eiffage / Atlas Arteria / Blue Atlas / PGGM / APRR / ADELAC (20 février) (AT)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Cobepa / Gerflor (25 février) (AT)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AccorInvest / Accor / Hotel Portfolio (25 février) (AT)**

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Cour de justice de l'Union européenne / Procédure devant la Cour / Instructions pratiques aux parties

**La Cour de justice de l'Union européenne a adopté de nouvelles instructions pratiques aux parties relatives aux affaires portées devant elle (« les instructions ») lesquelles tiennent compte de l'utilisation accrue des moyens de communication électronique et des évolutions du [règlement de procédure](#) (14 février)**

[Instructions pratiques](#)

Les instructions aux parties relatives aux affaires portées devant la Cour incluent désormais des dispositions relatives aux requêtes soumises au mécanisme de filtrage prévu par l'article 58 bis du [statut de la Cour](#). Des développements nouveaux sont consacrés à la protection des données à caractère personnel. A cet égard, l'anonymat devient la règle dans le cadre des recours préjudiciels. En outre, les demandes de confidentialité sont encadrées de manière plus précise. L'application e-Curia est, à présent, présentée comme le moyen de communication recommandé par la Cour, bien que les autres moyens demeurent utilisables. Chaque étape de la procédure fait, par ailleurs, l'objet de précisions et de règles supplémentaires. Si de nombreuses modifications sont liées au régime linguistique de la Cour, de nouvelles contraintes de forme pour les mémoires et l'invitation faite aux parties de joindre à leurs communications électroniques une version de leurs écrits dans

Déclarations d'une juridiction non compétente / Présomption d'innocence / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**Les déclarations faites par une juridiction civile concernant des faits traités dans le cadre de procédures pénales distinctes sont contraires à l'article 6 §2 de la Convention EDH relatif à la présomption d'innocence (20 février)**

*Arrêt Krebs c. Allemagne, requête n°[68556/13](#)*

Rappelant que l'article 6 §2 de la Convention vise à empêcher que le droit à un procès équitable ne soit compromis par des déclarations prématurées faites par des agents publics autres que le tribunal pénal compétent, la Cour EDH précise qu'il convient de tenir compte, dans le cadre de son analyse, de la nature et du contexte de la procédure en question. En l'espèce, la Cour EDH note que le jugement de la juridiction civile précisait, entre autres, que le requérant avait commis de nouveaux délits de fraude, déclaration qui ne se limitait pas à décrire un état de suspicion, ni à l'appréciation de certains éléments d'une disposition pénale et, qui par ailleurs, ne se fondait pas sur l'aveu de culpabilité du requérant. Ladite juridiction a, ainsi, assumé le rôle d'un tribunal de 1<sup>ère</sup> instance en ce qui concerne les nouvelles infractions pénales dont le requérant était soupçonné. Si les règles de procédure pénale ont été appliquées, le requérant ayant bénéficié de tous les droits procéduraux qu'il aurait eus en tant que défendeur dans la procédure pénale principale, le respect des droits de la défense dans une procédure devant une juridiction non compétente ne peut pas réfuter une violation de la présomption d'innocence. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §2 de la Convention. (PLB)

Demandeurs d'asile / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**L'expulsion vers l'Afghanistan de ressortissants afghans de religion sikh n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention (25 février)**

*Arrêt A.S.N. et autres c. Pays-Bas, requêtes n°[68377/17](#) et [530/18](#)*

Les requérants, 5 ressortissants afghans de religion sikh soutenaient, après s'être vu refuser leur demande d'asile aux Pays-Bas, qu'ils couraient un risque de subir des mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Afghanistan. Dans les 2 affaires à l'origine des requêtes, les demandes d'asile avaient été rejetées au motif que les allégations d'abus généralisés en Afghanistan à raison de leur religion manquaient de crédibilité et qu'il existait des doutes sur le fait que les requérants aient quitté récemment ledit pays. La Cour EDH considère que la situation générale en Afghanistan n'est pas telle que l'expulsion d'un individu vers cet Etat constituerait automatiquement une violation de l'article 3 de la Convention. Elle relève que, malgré de réelles préoccupations sur la situation des sikhs, des efforts sont faits pour assurer leur sécurité et l'accès à l'éducation. Dès lors, ceux-ci ne sauraient être considérés comme un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements. Sur la situation des requérants, la Cour EDH ne relève pas d'erreur dans l'analyse du risque menée par les autorités nationales. Partant, la Cour EDH conclut à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention dans l'éventualité du renvoi des requérants en Afghanistan. (PR)

Demandeurs d'asile / Procédure d'éloignement / Interdiction des expulsions collectives d'étrangers / Droit à un recours effectif / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**Le renvoi immédiat dans un pays tiers de personnes ayant franchi illégalement une frontière extérieure, en ayant recours à la force et sans examen de leur situation individuelle, n'emporte pas violation de l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers (13 février)**

*Arrêt N.B. et N.T. c. Espagne (Grande chambre), requêtes n°[8675/15](#) et [8697/15](#)*

La Cour EDH considère qu'un Etat membre peut refuser l'accès à son territoire à des demandeurs d'asile s'abstenant de respecter les exigences d'entrée imposées par cet Etat, en franchissant illégalement et par la force sa frontière sans raisons impérieuses. Elle considère que les requérants ce sont eux-mêmes mis en danger en franchissant la frontière illégalement, si bien que l'absence de décision individuelle d'éloignement qu'ils contestent peut être imputée au fait que ces derniers n'ont pas utilisé les procédures d'entrée officielles et qu'elle est donc la conséquence de leur propre comportement. Dès lors, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 4 du Protocole 4 à la Convention relatif à l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers. Concernant l'absence de voies de recours afin de contester leur expulsion, si la Cour EDH affirme que le droit national prévoit une possibilité de recours contre les arrêtés d'éloignement à la frontière, il faut encore que les requérants respectent eux-mêmes les règles pour la présentation d'un tel recours, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Partant, la Cour EDH conclut à l'absence de violation de l'article 13 de la Convention relatif au droit à un recours effectif. (EN)

Frais et dépens / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**Le refus d'une juridiction nationale d'allouer des frais et dépens à un justiciable, le plaçant ainsi dans une situation plus défavorable que s'il avait choisi de ne pas valoir ses droits en justice, emporte violation de l'article 6 §1 de la Convention EDH (18 février)**

*Arrêt Černius et Rinkevičius c. Lituanie, requêtes n°[73579/17](#) et [14620/18](#)*

Bien qu'il soit possible de limiter le remboursement des frais de justice sous certaines conditions, la Cour EDH affirme que la disproportion qui en a résulté, en l'espèce, a créé une charge individuelle excessive pour le requérant. Elle estime donc que le refus des juridictions nationales de rembourser les frais de justice engagés par le requérant, dans le cadre d'un contentieux administratif, quel que soit le montant de ces frais de justice, constitue une violation de ses droits d'accès à la justice et, partant, de l'article 6 §1 de la Convention. (EN)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE ET FINANCES

Marchés financiers / Transparence / Consultation publique

**La Commission européenne lance une consultation publique en vue de la révision du cadre juridique applicable aux sociétés d'investissement et aux opérateurs de marché (17 février)**

[Consultation publique](#)

Adoptés en janvier 2018, la [directive 2014/65/UE](#) concernant les marchés d'instruments financiers dite « directive MiFID II » et le [règlement 600/2014](#) concernant les marchés d'instrument financiers dit « règlement MiFIR » ont mis en place un nouveau cadre juridique pour améliorer la transparence sur les marchés financiers. Les 2 textes doivent faire l'objet d'un rapport de la Commission et, si nécessaire, de propositions de réformes. La consultation publique s'inscrit dans cette optique et invite les acteurs financiers mais aussi les associations de consommateurs et les autorités nationales à faire part de leurs observations sur les amendements souhaités. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 20 avril 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (PR)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Tableau de bord de la justice dans l'Union européenne / Feuille de route

**La Commission européenne propose aux parties prenantes de donner leur avis sur la feuille de route qu'elle a établie en vue de la publication de l'édition 2020 de son Tableau de bord de la justice dans l'Union européenne (25 février)**

[Contribution](#)

Le Tableau de bord de la justice dans l'Union européenne fournit chaque année des données sur la qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes judiciaires dans tous les Etats membres et alimente le suivi des réformes nationales de la justice dans le cadre du [semestre européen](#). La feuille de route précise que le Tableau de bord est élaboré en coopération avec les autorités publiques compétentes des Etats membres, les réseaux judiciaires et le Conseil des Barreaux européens (« CCBE »). S'agissant de données de nature objective, aucune consultation publique n'est nécessaire selon la Commission mais les parties intéressées sont néanmoins invitées à soumettre leurs contributions sur la feuille de route, avant le 24 mars 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. La 8<sup>ème</sup> édition du Tableau de bord de la justice dans l'Union européenne sera prochainement mise en ligne. (MTH)

Transport aérien / Vols segmentés à réservation unique / Recours en indemnisation / Compétence judiciaire / Notion de « lieu d'exécution » / Arrêt de la Cour

**Dans le cas d'un vol avec correspondances caractérisé par une réservation unique, le lieu d'exécution, au sens du [règlement \(UE\) 1215/2012](#), peut être constitué par le lieu de départ du 1<sup>er</sup> segment de vol et le recours en indemnisation pour l'annulation du dernier segment de vol peut, ainsi, être porté devant les juridictions de ce lieu alors même qu'il est dirigé contre le transporteur aérien chargé du dernier segment de vol (20 février)**

*Arrêt Flightright, aff. [C-606/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne était interrogée sur la compétence de la juridiction de renvoi pour connaître du litige portant sur le segment de vol annulé, étant donné que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de ce segment de vol se situent hors de son ressort. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de préciser que la notion de « lieu d'exécution », bien que faisant référence à un vol direct, vaut également, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne une situation dans laquelle le vol avec correspondances, caractérisé par une réservation unique pour l'ensemble du trajet, comporte 2 segments. Bien que le vol comprenne 3 segments dans l'affaire au principal, la Cour estime que, dans la mesure où un contrat de transport aérien est caractérisé par une réservation unique confirmée pour l'ensemble du trajet, ce contrat établit l'obligation, pour un transporteur aérien, de transporter un passager d'un point A à un point D et qu'une telle opération de transport constitue un service dont l'un des lieux de fourniture principale se trouve au point A. La Cour relève, en outre, que le transporteur aérien effectif n'ayant pas conclu de contrat avec le passager est réputé agir au nom de la personne qui a conclu ce contrat et remplit des obligations dont la source est le contrat de transport aérien. (MTH)

[Haut de page](#)

Notaires / Falsification de contrats / Procédure pénale / Rapport d'expertise / Témoin / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**Une juridiction de dernière instance peut considérer un rapport d'expertise comme une preuve concluante de la culpabilité d'une personne sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le témoin clé, s'il n'existe aucune divergence entre les degrés de juridiction quant à la crédibilité de ce témoin (18 février)**

*Arrêt Marilena-Carmen Popa c. Roumanie, requête n°1814/11*

En l'espèce, la requérante, notaire, était accusée de falsification et d'authentification en l'absence des signataires de plusieurs contrats. La Cour d'appel a acquitté la requérante mais la Cour de cassation a prononcé sa condamnation, estimant que le rapport d'expertise était de nature à dissiper tout doute quant à la culpabilité de la requérante. La Cour EDH estime, tout d'abord, que les motifs à l'appui de cette divergence de décision ne sont ni arbitraires ni manifestement déraisonnables, l'expertise en question ayant établi un fait scientifique incontestable. Elle souligne, ensuite, que la fiabilité et la crédibilité du témoin n'étaient pas en cause, la requérante n'ayant ni demandé qu'il soit réentendu, ni demandé le versement d'autres pièces au dossier et ayant été elle-même entendue par la Cour de cassation sur le fond de l'affaire. La Cour EDH considère, dès lors, que le cas d'espèce doit être distingué d'affaires dans lesquelles la juridiction nationale de dernière instance a condamné des accusés qui avaient auparavant été acquittés sans les avoir entendus directement ni avoir examiné les témoignages considérés comme pertinents aux fins de la condamnation. Elle conclut, partant, à la non-violation de l'article 6 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. (MG)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Intelligence artificielle / Données / Communications / Livre blanc

**La Commission européenne a publié 3 documents présentant les actions qu'elle entend proposer dans le domaine du numérique au cours de son mandat, détaillant sa vision de la transformation numérique européenne, son approche en matière de données et des propositions en vue d'établir un consensus européen en matière d'intelligence artificielle (19 février)**

[COM\(2020\) 67 final](#), [COM\(2020\) 66 final](#), [COM\(2020\) 65 final](#)

Face au développement de technologies nouvelles, la Commission européenne entend définir un modèle européen de société du numérique pour les décennies à venir, fondé sur les valeurs de l'Union européenne. La communication « Façonner l'avenir numérique de l'Europe » présente les actions-clés sur lesquelles se concentrera la Commission pour œuvrer dans le sens d'une technologie au service des personnes, d'une économie plus juste et compétitive ainsi que d'une société ouverte, démocratique et durable. La communication « Une stratégie européenne pour les données » constitue une 1<sup>ère</sup> étape de cette stratégie. Elle expose les mesures destinées à ce que l'Union devienne un acteur majeur du développement des données industrielles grâce, notamment, à des investissements et à la création de plateformes de données. En parallèle, le Livre blanc « Intelligence artificielle – Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance » doit permettre de dégager un consensus européen en matière d'intelligence artificielle. Il détaille les options de la Commission pour favoriser le développement d'une intelligence artificielle éthique et digne de confiance au moyen, notamment, d'une évolution du cadre juridique. (AT)

Intelligence artificielle / Données / Livre blanc / Stratégie / Consultations publiques

**La Commission européenne a lancé 2 consultations publiques, l'une relative à sa communication sur la stratégie européenne pour les données, l'autre sur le Livre blanc en matière d'intelligence artificielle (19 février)**

[Consultation publique sur la Stratégie](#), [Consultation publique sur le Livre blanc](#)

Le Livre blanc sur l'intelligence artificielle propose une approche axée, en 1<sup>er</sup> lieu, sur l'investissement dans ce domaine, notamment par une coopération des partenaires publics et privés en vue de créer un écosystème d'excellence. Il détaille, en 2<sup>nd</sup> lieu, les éléments qui pourront constituer le cadre réglementaire d'un écosystème de confiance. Dans sa communication, la Commission propose une série de mesures destinées à faire de l'Union européenne un modèle dans l'exploitation des données par les acteurs publics et les entreprises. La stratégie repose sur la création d'espaces communs de données dans certains secteurs stratégiques et certains domaines d'intérêt public dont la législation de l'Union et de ses Etats membres ainsi que la jurisprudence. La stratégie prévoit en outre la création d'un cadre de gouvernance pour l'accès aux données et leur utilisation, le renforcement du droit à la portabilité et enfin l'investissement dans des projets et des infrastructures. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 31 mai 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (AT)

Plateformes de partage de vidéos / Œuvres européennes / Consultation publique

**La Commission européenne lance une consultation publique sur ses nouvelles lignes directrices relatives à la directive Services de médias audiovisuels révisée (17 février)**

[Consultation publique](#)

Adoptée en novembre 2018, [la directive 2018/1808](#) a amendé la [directive 2010/13/UE](#) dite directive Services de médias audiovisuels. Cette nouvelle directive a étendu certaines règles audiovisuelles aux plateformes de

partage de vidéos, y compris au contenu audiovisuel partagé sur les réseaux sociaux. La directive a également mis l'accent sur la promotion de la diversité culturelle en introduisant une obligation claire pour les services à la demande de contenus audiovisuels de proposer au moins 30% de contenus européens dans leur catalogue. Il appartient à la Commission d'édicter à présent des lignes directrices sur les plateformes de partage de vidéos ainsi que sur les œuvres européennes. Dans ce contexte, la Commission a mis en ligne 2 questionnaires, le 1<sup>er</sup> relatif à l'application pratique du critère de la fonctionnalité essentielle dans la définition des services de plateforme de partage de vidéos et le 2<sup>nd</sup> relatif à la méthode de calcul du pourcentage d'œuvres européennes et des exemptions pour les faibles audiences et faibles chiffres d'affaires. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 13 mars 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (PR)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### **Les 27 nouveaux eurodéputés ont siégé pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de la session plénière du Parlement européen du 13 février et ont débuté leurs travaux en commissions parlementaires (17 février)**

A la suite du Brexit, 5 eurodéputés français élus en mai 2019 ont fait leur entrée au Parlement européen. Concernant le groupe Renew Europe, Mme Ilana Cicurel a intégré la commission de la culture et de l'éducation (« CULT ») et M. Sandro Gozi la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (« IMCO ») et la commission des affaires constitutionnelles (« AFCO »). M. Claude Gruffat, du Groupe des Verts, a intégré la commission des affaires économiques et monétaires (« ECON »). M. Jean-Lin Lacapelle, du Groupe Identité et démocratie, a également rejoint la commission IMCO. Mme Nora Mebarek, du Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen, a quant à elle rejoint la commission du développement régional (« REGI »).

### **M. Maroš Šefčovič, Vice-président de la Commission européenne, a été nommé représentant de l'Union européenne et co-président du comité mixte UE-UK (26 février)**

La Présidente de la Commission, Mme Ursula von der Leyen a nommé, le 26 février dernier, M. Maroš Šefčovič, Vice-président de la Commission chargé des relations interinstitutionnelles et de la prospective, en tant représentant de l'Union européenne et co-président du comité mixte établi par l'article 164 de l'[Accord](#) sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le comité mixte est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et est chargé de superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord de retrait. L'une de ses nombreuses missions consiste à mettre en place un mécanisme pour résoudre les éventuels différends relatifs à son interprétation.

[Haut de page](#)



## **Appels d'offres**

### SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)

# Publications

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°118 :**

**« Le cadre juridique en matière de migration et d'asile, une facette de la constitution d'un espace de liberté de sécurité et de justice européen »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)  
Pour lire le 10<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



## Agenda

### NOS MANIFESTATIONS

	<p><b>CONTENTIEUX EUROPEEN</b> - Approche de droit matériel -</p> <p>Programme en ligne : cliquer <a href="#">ICI</a> Pour vous inscrire par mail : <a href="mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu">valerie.haupt@dbfbruxelles.eu</a></p> <p>ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <a href="http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/">http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/</a></p> <p><i>Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats</i></p> <p><b>Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF</b></p>
--	---

**Vendredi 9 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts**

**Vendredi 20 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Droit social européen**

**Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

Version imprimable : [ICI](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,  
Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

## > Collection Competition Law - Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°900 – 26/02/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)